
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1834.

EXPOSE DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif
au Jury.

MESSIEURS,

En attendant la révision complète du Code d'instruction criminelle qui exige une étude approfondie et de nombreuses recherches, le Gouvernement croit ne pas devoir différer de présenter aux Chambres un projet de loi tendant à modifier le décret du 19 juillet 1831 sur le jury.

Le Congrès, absorbé pendant presque tout le temps de sa mémorable session par les travaux politiques destinés à consolider l'indépendance nationale, n'a cependant pas voulu se séparer sans donner au pays une loi organique du jury.

Pressée par le temps, cette assemblée n'a pu qu'organiser sommairement le principe de l'institution, laissant au temps et à l'expérience le soin d'en mieux régulariser les effets. Déjà la loi du 1^{er} mars 1832 a introduit quelques améliorations; mais il devient urgent d'apporter aux bases de la composition du jury d'autres modifications généralement réclamées.

En déterminant les diverses classes de citoyens appelés à composer le jury, le Congrès a eu en vue de ne confier ce droit qu'à des citoyens indépendans et éclairés. Cinq bases ont été posées par le décret du 19 juillet, mais, il faut le dire, les résultats des deux premières n'ont pas toujours complètement répondu à l'attente du législateur.

La fixation du cens, déterminée par le N^o 1^o de l'article 2 de ce décret, a compris parmi les jurés un grand nombre de citoyens, honorables sans doute, mais dépourvus trop souvent de l'instruction nécessaire pour bien remplir la mission qui leur est confiée. La deuxième base a amené la même conséquence; pour en être convaincu, il suffit de se rappeler qu'elle comprend tous les membres des conseils communaux sans distinction. L'on a même été dans quelques provinces jusqu'à appeler, comme désignés par cette base, les membres des bureaux de bienfaisance, ceux de l'administration des fabriques d'églises, de plus les maîtres des pauvres, etc.; à la vérité le Gouvernement consulté sur ce point, n'a pas hésité à exprimer l'opinion que, par fonctions

gratuites , la loi n'avait voulu entendre que des fonctions publiques conférées par l'autorité publique ou par la voie d'élections politiques et exercées gratuitement. Quoique cette opinion ait généralement prévalu , cette base n'en a pas moins continué , dans quelques provinces , à produire un résultat fâcheux pour la justice. Des considérations faciles à comprendre empêchent de citer des faits à l'appui de cette assertion , mais chacun est à même d'en vérifier la véracité. Nous croyons notamment que les membres de la magistrature et du barreau ne la contesteront point. Il ne faut pas se dissimuler que l'institution du jury n'est pas encore généralement appréciée ; que bon nombre d'habitans regardent ces fonctions comme une charge plus ou moins pénible.

Il faut donc , jusqu'à ce que les avantages de cette garantie aient pénétré dans l'esprit des masses , n'en confier l'exercice qu'aux citoyens en qui se réunissent les présomptions de capacité que réclame l'exercice de ce droit important. Tel est le but que l'on s'est proposé dans le projet actuel , en exigeant d'une part , un cens supérieur à celui qu'a déterminé le décret du 19 juillet 1831 , et d'autre part en restreignant la base posée dans ce décret à des limites qui permettent d'attendre de ceux qui y sont compris , les lumières et le discernement nécessaires. Les listes actuelles des jurés de chaque province prouvent que , malgré ces restrictions , il restera un nombre suffisant de jurés , pour que le service ne vienne pas détourner trop souvent les citoyens de leurs affaires. L'on propose d'ailleurs d'abaisser à 25 ans l'âge requis jusqu'ici pour être juré. C'est l'âge fixé pour exercer les droits politiques , pour siéger à la Chambre des Représentans , pour être admis aux fonctions de juge ; pourquoi n'en serait-il pas de même pour les fonctions de juré ?

En adoptant cette modification , le nombre des jurés ne subira qu'une faible diminution.

Les articles 1 et 2 du projet , destinés à remplacer l'article 381 du Code d'instruction criminelle et l'article 2 du décret du 19 juillet 1831 , énumèrent ces dispositions.

L'article 3 est destiné à faire cesser un inconvénient qui se présente assez fréquemment et qui cause des retards dans l'instruction des affaires. Aux termes de l'article 385 du Code d'instruction criminelle , les septuagénaires appelés comme jurés , peuvent être dispensés s'ils le requièrent ; il y a peu d'exemples que cette dispense n'ait pas été invoquée ; en ce cas , et souvent au dernier moment , il faut procéder au remplacement du juré dispensé , ce qui occasionne des embarras et des retards. On les évitera en décidant que les septuagénaires ne seront plus portés sur la listes des jurés.

Les autres dispositions de cet article ont pour but d'énumérer les incapacités légales , comprises dans les articles 384 et 385 du Code d'instruction criminelle , et dans l'article 3 du décret du 19 juillet 1831. On les a complétées dans le sens de nos institutions actuelles.

L'article 4 a pour objet de faire sanctionner législativement une disposition pour laquelle il n'existe qu'un avis du Conseil-d'État du 16 juillet 1811. Cet avis , approuvé par l'empereur , porte que toutes les fois qu'un membre du Sénat ou du corps législatif s'excusera , pendant la durée de la session législative , de ne pouvoir remplir les fonctions de juré , cette excuse devra être admise. Nous avons cru que les mêmes considérations existaient en faveur des membres des conseils provinciaux. Le projet propose de statuer que les membres du Sénat , de la Chambre des Représentans ou des conseils provinciaux qui auront été désignés par le sort pour faire partie d'un jury pendant la durée des

sessions législative ou provinciales , en seront dispensés d'office pendant la durée de cette session. On a cru inutile de rendre leur excuse même nécessaire, leur présence est de droit près des assemblées où un mandat public les a placés , et où ils ne peuvent se faire suppléer.

La loi du 22 avril 1827 a consacré en France une disposition dont l'utilité paraîtra évidente. Il arrive fréquemment dans les procès criminels où les débats sont de longue durée que la maladie , l'indisposition grave d'un juré en arrête le cours et peut même exposer à recourir à un nouveau jury et à un nouvel examen. Le projet propose d'établir que , lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats , la cour d'assises pourra ordonner avant le tirage de la liste des jurés , qu'indépendamment de douze jurés , il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury , ils seront remplacés par les jurés suppléans. Il est évident que la maladie du juré qui voudra se faire excuser pendant le cours des débats ou des plaidoiries devra être constatée par des gens de l'art.

Le remplacement du juré empêché se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

Un article final abroge les articles 2 et 3 du décret du 19 juillet 1831, et les articles 381, 382, 384, 385 et 386, que le présent projet a pour but de remplacer.

C'est à ce petit nombre de dispositions que se bornent les modifications que le Gouvernement croit devoir proposer en ce moment.

D'autres améliorations, moins urgentes, pourront être proposées aux Chambres lorsqu'une nouvelle expérience en aura démontré l'utilité, et lorsque les importans travaux dont elles sont en ce moment chargées auront atteint leur terme.

Bruxelles , le 1^{er} août 1834.

Le Ministre de la Justice ,

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

ART. 2.

Les jurés seront pris :

1° Parmi les citoyens qui versent au trésor de l'État, en contributions directes, la somme ci-dessous indiquée :

Dans la province d'Anvers	fr. 200
— de Brabant	250
— de la Flandre occidentale.	200
— de la Flandre orientale	300
— de Hainaut	200
— de Liège	200
— de Limbourg.	150
— de Luxembourg.	100
— de Namur.	150

2° Et, indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la Chambre des Représentans ;
- b. Les membres des conseils provinciaux ;
- c. Les bourgmestres, échevins et conseillers communaux des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;
- d. Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ;
- e. Les notaires et les avoués ;
- f. Les officiers jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins.

Ces citoyens rempliront les fonctions de juré près de la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel.

ART. 3.

Ne seront point portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés :

- 1^o Ceux qui auront atteint leur 70^{me} année ;
- 2^o Les Ministres, les Gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les commissaires de district, les juges, procureurs-généraux, procureurs du Roi et leurs substituts ;
- 3^o Les Ministres des cultes ;
- 4^o Les membres de la Cour des Comptes ;
- 5^o Les secrétaires-généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;
- 6^o Les militaires en service actif, les auditeurs militaires et les membres des tribunaux militaires.

ART. 4.

Les membres du Sénat, de la Chambre des Représentans et des conseils provinciaux, qui auront été désignés par le sort pour faire partie d'un jury pendant la durée des sessions législative ou des conseils provinciaux, en seront dispensés d'office pendant la durée de cette session.

ART. 5.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

ART. 6.

Les articles 2 et 3 du décret du 19 juillet 1831 (*Bulletin Officiel*, n^o 183), et les articles 381, 382, 384, 385 et 386 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} août 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.